

19/10/93.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA GUYANE

ARRETE N° 1917 REGLEMENTANT L'ACCES ET INTERDISANT LA CHASSE DANS LE TERRITOIRE DU FUTUR PLAN D'EAU DU BARRAGE DE PETIT SAUT ET DE SES ABORDS

Le Préfet de la Région Guyane
Préfet de la Guyane

Vu la loi du 19 Mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 Juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 131-2 , L 131-4-1, L131-13 , L131-14-1 ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Décret N° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de Police de la Navigation Intérieure et notamment son article 1er ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure et notamment ses articles 6.22, 9.01 et 9.03 ;

Considérant la nécessité de mettre en oeuvre des mesures pour assurer la sécurité du public et la sauvegarde de la faune avant, pendant et après la mise en eau du barrage de Petit Saut;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Guyane ;

ARRETE

Article Premier - Tout acte de chasse est interdit à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté , situé sur le territoire des communes de Kourou , St Elie et Sinnamary.

Article 2 - L'accès à pied ou en véhicule terrestre est interdit dans le périmètre mentionné à l'article 1er.



Article 3 - La pénétration et la circulation sur le plan d'eau et sur les sections de cours d'eau comprises dans le périmètre mentionné à l'article 1er sont réglementées,

La navigation est uniquement autorisée dans un chenal matérialisé par un balisage semi latéral (bouée rouge tribord et bouée verte babord) sur les itinéraires suivants :

Sur le Fleuve Sinnamary

- du "degrad Petit Saut" au confluent de la Crique Tigre
- du confluent de la Crique Tigre à Saut Takari Tanté

Sur la Crique Tigre

- du confluent de la Crique Tigre à la Nouvelle Gare Tigre

Sur la Crique Courcibo

- du confluent de la crique Kourcibo (lieu dit "deux branches") à Saut

Lucifer.

Au delà des zones balisées et jusqu'à l'implantation des bouées délimitant le chenal défini à l'alinéa précédent, la navigation est autorisée à l'aplomb des lits, antérieurs à la construction du barrage, de la rivière de Sinnamary et des criques Tigre et Koursibo, selon les itinéraires définis au même alinéa.

Article 4 - A l'intérieur du périmètre mentionné à l'article 1er, y compris sur les itinéraires ouverts à la navigation, il est interdit de transporter toute arme à feu, si elle n'est pas démontée et placée dans un sac ou un étui.

Article 5 - Des dérogations nominatives aux dispositions des articles 1 à 4, peuvent être accordées par le préfet, après avis du DRAE, pour des motifs scientifiques, de sauvegarde de la faune, ou de sécurité publique.

Article 6 - Les présentes dispositions sont applicables à compter du 1 novembre 1993.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Guyane et les Maires des Communes de Kourou, Saint-Elie et Sinnamary sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 19 octobre 1993

- Original..... 1
- Minist. Environ... 2
- D.R.A.E..... 1
- ONF..... 1
- D.A.F..... 1
- D.R.I.R.E..... 1
- D.D.E..... 1
- E.D.F..... 1
- Maire Kourou..... 1
- Maire St-Elie..... 1
- Maire Sinnamary... 1
- Gendarmerie..... 1
- R.A.A..... 1
- Cabinet..... 1
- ID/4B..... 1

Le Préfet

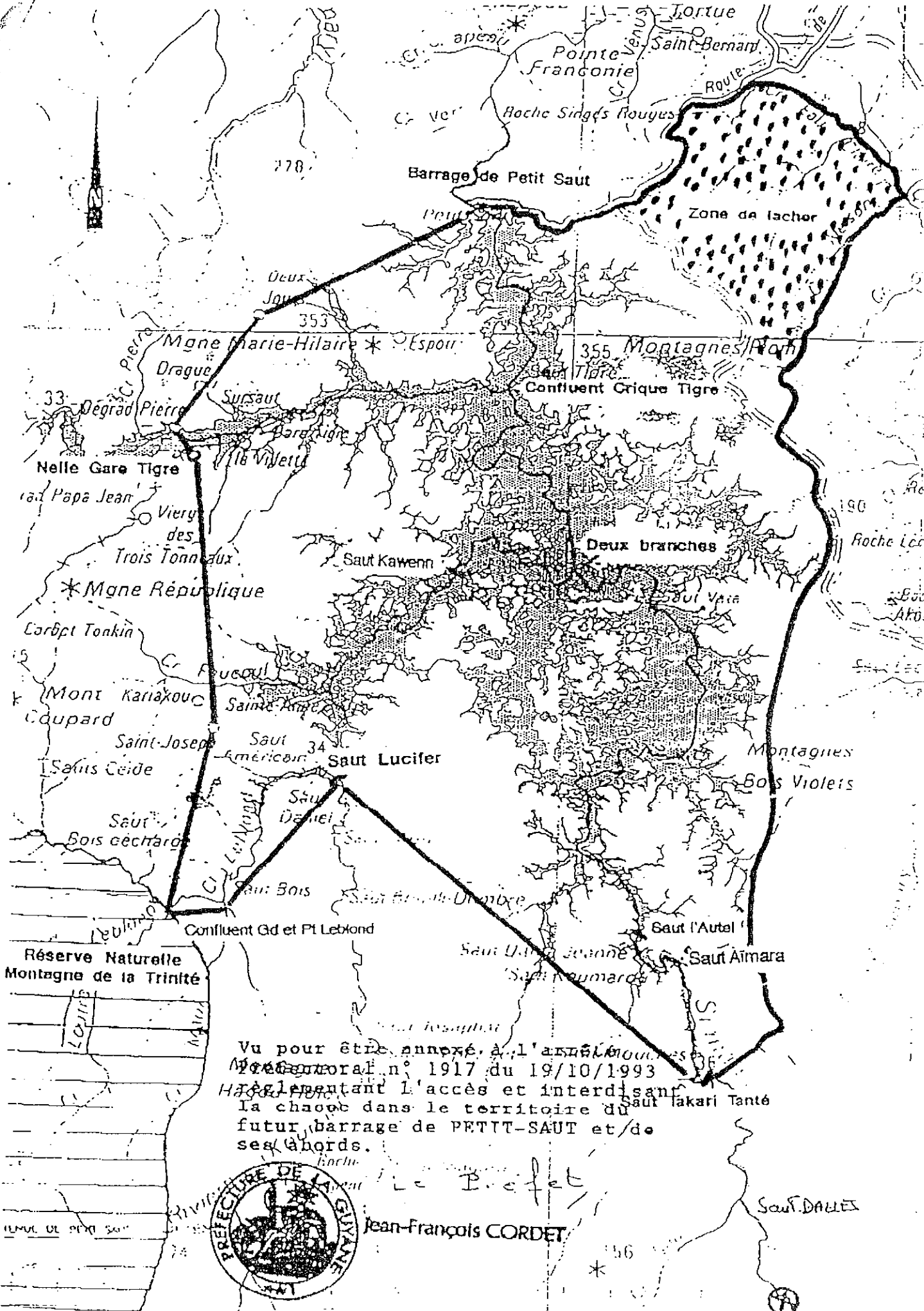


François CORDET

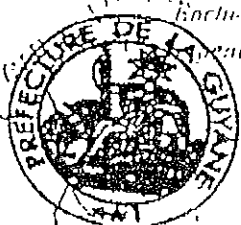
Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

[Handwritten signature]
F. LOYAU-BROMENT





Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 1917 du 19/10/1993
 réglementant l'accès et interdisant
 la chute dans le territoire du
 futur barrage de PETIT-SAUT et de
 ses abords.



Le Préfet
 Jean-François CORDET

56 *